

E 3910

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 juillet 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 juillet 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune modifiant la position commune 2004/161/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe - Accord politique.

11865/08 LIMITE



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 15 juillet 2008

11865/08

LIMITE

**PESC 935
COAFR 245
COARM 62**

NOTE POINT "I/A"

Du: Secrétariat général du Conseil

au: Coreper / Conseil

Objet: Position commune modifiant la position commune 2004/161/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe
- Accord politique

1. Par la position commune 2004/161/PESC, adoptée le 19 février 2004, le Conseil a renouvelé les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe. À la suite des violences organisées et commises par les autorités du Zimbabwe lors de la campagne pour les élections présidentielles en 2008, le Conseil est convenu d'ajouter certaines personnes et entités à la liste figurant à l'annexe de la position commune 2004/161/PESC.
2. Il conviendrait également de renforcer les mesures restrictives concernant l'interdiction de l'entrée ou du passage en transit sur le territoire des États membres des personnes physiques énumérées à l'annexe de la position commune 2004/161/PESC.
3. Le 15 juillet 2008, le Groupe des conseillers pour les relations extérieures s'est mis d'accord avec le texte d'un projet de position commune qui prévoit un renforcement des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe en ce qui concerne l'interdiction de voyage.

4. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer l'accord sur le projet de position commune tel qu'il figure à l'Annexe à la présente note et à recommander au Conseil de donner son accord politique sur le texte en question en vue de son adoption ultérieure après la mise au point par les juristes-linguistes.

POSITION COMMUNE 2008/.../PESC DU CONSEIL
du
modifiant la position commune 2004/161/PESC renouvelant les mesures restrictives à
l'encontre du Zimbabwe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vue de traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la position commune 2004/161/PESC ¹, le Conseil a renouvelé les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe, visant notamment à encourager les personnes qui en font l'objet à rejeter les politiques qui ont pour effet d'étouffer les droits de l'homme et la liberté d'expression et d'entraver la bonne gestion des affaires publiques.
- (2) A la suite des violences organisées et commises par les autorités du Zimbabwe lors de la campagne pour les élections présidentielles en 2008, qui a abouti à faire de ce scrutin un déni de démocratie, le Conseil a décidé d'ajouter certaines personnes et entités à la liste figurant à l'annexe de la position commune 2004/161/PESC en adoptant le 22 juillet 2008 la décision 2008/.../PESC ².
- (3) Il convient également de renforcer les mesures restrictives concernant l'interdiction de l'entrée ou du passage en transit sur le territoire des États membres des personnes physiques énumérées à l'annexe de la position commune 2004/161/PESC.

¹ JO L 50 du 20.2.2004, p. 66.

² JO L du , p. .

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La position commune 2004/161/PESC est modifiée comme suit:

1. À l'article 4, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant :

"1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des membres du gouvernement du Zimbabwe et des personnes physiques qui leur sont associées, ainsi que d'autres personnes physiques dont les activités portent gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'Etat de droit au Zimbabwe. Les personnes en question sont énumérées à l'annexe."

2. À l'article 4, troisième paragraphe, le point d) suivant est ajouté :

"d) en vertu du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie."

3. À l'article 4, les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant :

"5. Les États membres peuvent déroger aux mesures visées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes et absolument nécessaires, ou, exceptionnellement, lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union européenne, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement, immédiatement et significativement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit au Zimbabwe.

6. Tout État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 5 en informe le Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les 48 heures qui suivent la réception de la communication en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, la dérogation n'est pas accordée, sauf dans le cas où un État membre souhaite accorder la dérogation pour des raisons humanitaires urgentes et absolument nécessaires. Dans ce cas, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée."

4. À l'article 4, le paragraphe 7 est modifié comme suit :

"7. Lorsque, en application des paragraphes 3, 4, 5 et 6, un État membre autorise des personnes visées à l'annexe à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est strictement limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne directement."

5. À l'article 5, le premier paragraphe est modifié comme suit :

"1. Tous les capitaux et ressources économiques appartenant à des membres du gouvernement du Zimbabwe et à toute personne physique ou morale, entité ou organisme qui leur sont associés, ou appartenant à d'autres personnes physiques ou morales dont les activités portent gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'Etat de droit au Zimbabwe, sont gelés. La liste des personnes et entités en question figure à l'annexe."

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président